

Procès-verbal de la séance régulière du Conseil municipal de Lac-des-Aigles tenue le 5 mars 2012 à la salle du Conseil, située au 75 de la rue Principale à Lac-des-Aigles.

Présences : M. Claude Breault, maire
 MME Nicole Beaulieu, conseillère # 3
 MM. Michel Dubé, conseiller # 1
 Roger Dubé, conseiller # 4
 Elzéar Lepage, conseiller # 6

Absences motivées : MME Marie-Claude Robichaud, conseillère # 2
 Nadia Sheink, conseillère # 5

Les membres présents forment le quorum.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Après vérification des présences, le quorum étant atteint, Monsieur Claude Breault, maire, souhaite la bienvenue aux personnes présentes et déclare la séance ouverte à 19 h 30. Madame Francine Beaulieu, directrice générale fait fonction de secrétaire.

50-12 2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Proposé par Monsieur le conseiller Roger Dubé

D'accepter l'ordre du jour et que soit ajouté à l'item « Affaires nouvelles », les points suivants :

- 26.1 Boîte aux lettres
- 26.2 M. Herman Caron
- 26.3 Taxes à recevoir
- 26.4 Fabrique
- 26.5 Âge d'or
- 26.6 Kiosque

Et que l'item « Affaires nouvelles » demeure ouvert :

- 1. Ouverture de la session
- 2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 3. Approbation du procès-verbal de la séance régulière tenue le 6 février 2012
- 4. Comptes
- 5. Correspondance
- 6. États financiers 2011 et Reddition des comptes (le 17 ou 24 avril)
- 7. Gymkhana – Demande de commandite (chalets pour groupe,...)
- 8. Formations – Loi sur l'accès à l'information et nouvelles obligations du directeur général – 15 mars
- 9. Formation sur la rédaction de constats d'infractions – 16 mars
- 10. Congrès de l'ADMQ – 6 au 8 juin 2012 à Québec
- 11. Réforme cadastrale
- 12. Adoption du Règlement # 109-12 sur l'utilisation de l'eau
- 13. Adoption du Règlement # 110-12 décrétant l'achat d'un loader
- 14. Appel d'offres pour loader et GPS
- 15. Adoption du Règlement # 111-12 sur la location des équipements municipaux
- 16. Suivi – Éclairage et clignotants
- 17. Radars photo
- 18. Formation Opérateur autopompe
- 19. Corporation de développement communautaire du lac
- 20. Ateliers verts du Témiscouata - 15 mars
- 21. Groupe Lebel
- 22. Compteurs intelligents
- 23. Ménage caserne
- 24. Rapport d'inspection du service incendie – Résident
- 25. Résolution contre la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement - FQM
- 26. Affaires nouvelles
- Période de questions
- 27. Clôture de la séance

Monsieur Claude Breault, maire et président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.
Adoptée à l'unanimité des conseillers.

51-12 3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE TENUE LE 6 FÉVRIER 2012

Proposé par Monsieur le conseiller Michel Dubé

D'accepter le procès-verbal de la séance régulière tenue le 6 février 2012 tel que présenté.

Monsieur Claude Breault, maire et président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.
Adoptée à l'unanimité des conseillers.

52-12 4. COMPTES

Proposé par Monsieur le conseiller Michel Dubé

D'autoriser le paiement des comptes suivants :

COMPTES INCOMPRESSIBLES PAYÉS :

Employés	Salaires	<u>11 798,51 \$</u>
Sharw direct	Câble	48,99
Hydro-Québec	Éclairage de rues	302,75
Telus	Téléphone	359,61
Hydro-Québec	Électricité	2 820,62
Revenu Québec	Remises février 2012	1 272,73
Revenu Canada	Remises février 2012	220,89
Pauline Rodrigue	Conciergerie février - Ménage biblio	<u>650,00</u>
	Total autres	<u>5 675,59 \$</u>
TOTAL COMPTES INCOMPRESSIBLES PAYÉS		<u>17 474,10 \$</u>

COMPTES À PAYER :

1. Beaulieu Berthier	Déplacements, Québec, patrouille, repas,..	542,34 \$
2. Bernard Renée	Location Kiosques	60,00 \$
3. Breault Claude	Déplacement, achat chalets	59,75 \$
4. Conseil de développement	Classification établissement camping	250,14 \$
5. Centre routier 1994 inc.	Réparation camion incendie	34,17 \$
6. Dickner Inc.	Escabeau	149,41 \$
7. Dubé Michel	Quillethon	40,00 \$
8. Dubé Raymond	Déplacements vérifications réseaux	230,00 \$
9. Entreprise Boucher & Santerre	Essence – pompiers	113,61 \$
10. Excavation Régis Bérubé	Entretien trottoirs	91,98 \$
11. Formation urgence vie	Cours RCR (Jonathan)	127,62 \$
12. Groupe Ultima Inc.	Assurance tracteur souffleur	98,00 \$
13. Imprimerie Publicom	1 500 chèques	385,17 \$
14. Industrie Canada	Renouvellement licences radio	369,00 \$
15. Lavoie Francis	Déplacements pratique, ménage, réunion MRC...	107,50 \$
16. Lévesque Carl	Déplacements état des routes	146,20 \$
17. Livre-tout	Messagerie	8,86 \$
18. Lubrifiants Saint- Laurent inc.	LSL TDH, hydraulique 32 ...	668,15 \$
19. Matériaux du Lac (les)	Chaudières, veneer, fluorescents, ...	584,65 \$
20. Métal A.P.	Mailles pour tracteur souffleur	11,50 \$
21. Nettoyeur Christine	Service janvier et février	62,08 \$
22. Pétroles JMB	Diésel (3671.9 L X 1.16 \$/L 20-02-2012)	4 897,25 \$
23. Pièces d'auto Rimouski	Filtres, huile Incendie et produits garage	209,57 \$
24. Pneus Miraco	Pneus Ford et niveleuse	1 099,05 \$
25. Poste Canada	Envois collectifs (CACI et Drag)	60,08 \$
26. Régie Intermunicipale	Recyclage et ordure	5 858,40 \$
27. Sani Express	Essuie-tout jumbo garage	<u>48,64 \$</u>
TOTAL COMPTES À PAYER		<u>16 313,12 \$</u>

Je certifie que des crédits sont disponibles pour les comptes ci-haut mentionnés.

Francine Beaulieu, directrice générale

Monsieur Claude Breault, maire et président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.
Adoptée à l'unanimité des conseillers.

5. CORRESPONDANCE

1. Lettre de M. Christian Couillard qui nous envoie tel que convenu des cartes d'affaires à remettre aux citoyens ayant des questions sur la réforme cadastrale prochaine.
2. Lettre du MAMROT accusé réception de notre relevé identifiant les élus ayant déposés leur déclaration pécuniaire.
3. Reçu chèque de 4930 \$ de la Municipalité de St-Guy pour leur protection incendie 2012.
4. Action chômage Kamouraska nous envoie notre carte de membre et nous assure que notre contribution sera utilisée à bon escient.
5. Avis public de la MRC de l'adoption du règlement 01-08 constituant un fonds général réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.
6. Demande de la Société d'agriculture du Témiscouata pour une contribution pour leur 83^e édition de l'exposition agricole qui aura lieu les 1,2 et 3 juin prochain.
7. Offre de service de DESSAU pour la mise en place de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable.
8. Rappel de la rencontre de mercredi le 14 mars sur le congrès mondial acadien.
9. Rappel de la réunion du 30 mars de la Réserve Duchénier.

53-12 6. ÉTATS FINANCIERS 2011 ET REDDITION DES COMPTES (LE 17 OU 24 AVRIL)

Les comptables sont venus au bureau mercredi le 29 février pour faire la vérification. Les États financiers devraient être déposés le 17 ou le 24 avril 2012. Que la date choisie soit lundi le 7 mai à 18 h 30.

REDDITION DES COMPTES

ATTEN(DU QUE le ministère des Transports a versé une compensation de 74 651 \$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2011 ;

ATTEN(DU QUE les compensations distribuées à la municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la municipalité ;

ATTEN(DU QUE la présente résolution est accompagnée de l'annexe A identifiant les interventions réalisées par la municipalité sur les routes susmentionnées ;

ATTEN(DU QU'un vérificateur externe présentera dans les délais signifiés pour le dépôt de la reddition des comptes l'annexe B ou un rapport spécial de vérification externe dûment complété.

Pour ces motifs, il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Dubé

Que la Municipalité de Lac-des-Aigles informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments de ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local. Et mandate la firme Mallette pour en faire la reddition exigée.

Monsieur Claude Breault, maire et président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.
Adoptée à l'unanimité des conseillers.

54-12 7. GYMKHANA – DEMANDE DE COMMAN(DITE (CHALET(S POUR GROUPE,...)

Lettre demande de 2000 \$ + chalets pour 1 soir et l'autre 3 soirs et ½ des assurances (en 2011 environ 905 \$) pour le Gymkhana les 23-24-25 et 26 août 2012.

Beaucoup d'information donnée par la présidente Mme Vicky Bérubé, accompagnée de Mme Lyson Bourgoin, sur les 2 événements gymkhana 2012 qui seront tenus les 26-27 mai prochain et 24-25-26 et 27 août.

Proposé par Monsieur le conseiller Roger Dubé

Que la Municipalité de Lac-des-Aigles accepte de prêter les chalets pour le Groupe Karma pendant le Gymkhana soit les 23-24-25 août 2012 (1 chalet 1 soir et le 2^e chalet 3 soirs).

Accepte de fournir une contribution financière de 2 000 \$ pour aider à la réalisation de cette 4^e Édition et accepte aussi de déboursier la ½ du coût des assurances de cet événement comme l'année dernière.

Monsieur Claude Breault, maire et président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.
Adoptée à la majorité des conseillers.

M. Michel Dubé, conseiller au siège # 1 est contre cette proposition.

55-12 8. **FORMATION – LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET NOUVELLES OBLIGATIONS DU DIRECTEUR-GÉNÉRAL – 15 MARS**

Une formation par l'ADMQ se donne à RDL le 15 mars sur la loi sur l'accès à l'information et les nouvelles obligations du directeur-général. Un covoiturage est prévu avec les secrétaires de Squatec et de Biencourt.

Proposé par Madame la conseillère Nicole Beaulieu

Que la Municipalité de Lac-des-Aigles autorise la directrice générale à suivre ces formations le 15 mars à RDL et en acquitte le coût pour les membres de 298,94 \$. Et que les frais de déplacements soient partagés avec les autres municipalités.

Monsieur Claude Breault, maire et président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.
Adoptée à l'unanimité des conseillers.

56-12 9. **FORMATION SUR LA RÉDACTION DE CONSTATS D'INFRACTIONS – 16 MARS**

Formation gratuite à Rivière-du-Loup pour la DG et l'inspecteur municipal donnée par Mme Julie Charrois de la cour commune de Rivière-du-Loup.

Proposé par Monsieur le conseiller Roger Dubé

Que la Municipalité de Lac-des-Aigles autorise le contremaître, la DG, Denis Morin et Frédéric Dubé, pompier à aller à cette formation sur la rédaction de constats d'infractions vendredi le 16 mars PM à RDL. Et qu'elle leur rembourse les frais de déplacement.

Monsieur Claude Breault, maire et président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.
Adoptée à l'unanimité des conseillers.

10. **CONGRÈS DE L'ADMQ – 6 AU 8 JUIN 2012 À QUÉBEC**

Cette année le congrès de l'ADMQ a lieu à Québec, les frais d'inscription sont de 450 \$ + l'hébergement... La directrice n'est pas intéressée pour cette année.

11. **RÉFORME CADASTRALE**

Reçu lettre d'accusé réception de la nomination de Francine Beaulieu, directrice générale à titre de répondante de la municipalité pour La rénovation cadastrale.

Rencontre d'informations le 8 février au LDA : Étaient présents St-Guy (maire et secrétaire), Esprit-Saint, Biencourt, Trinité-des-Monts et LDA (Francine et Julie), Messieurs Richard Valcourt du MRN, et les arpenteurs M. Christian Couillard et Michel Asselin.

Au LDA et à Biencourt elle débutera à l'automne 2013, et les coûts pour Servitech en 2015-2016 environ... En 2012 ce sont St-Guy, Esprit-Saint et Trinité-des-Monts

Le prestataire de service -arpenteur pour LDA est Christian Couillard, il ira sur le terrain prendre des mesure et ensuite vérifie avec les documents qu'ils auront trouvés et reçus (certificats de localisation, piquetage, verbalisation,). et corrigent les anomalies. Ils ont déjà tous les contrats d'achats. Les lots publics n'auront pas de # de cadastre car appartiennent au gouvernement.

La numérotation sera de 7 chiffres dans les 4 millions.

Suite à cette réforme chaque vente de partie de lot devra être précédée d'une demande de morcellement et de cadastre par un arpenteur.

Le Ministère des ressources naturelles enverra une lettre à chaque propriétaire et les informera de la tenue de la consultation (2 ans après le début des travaux soit en 2015). Lors de cette consultation la firme d'arpenteur répond individuellement aux questions.

Si un propriétaire a plusieurs lots contigus la règle du MRN est de les regrouper. Le propriétaire devra aviser la firme d'arpenteur Couillard s'il désire que ses lots soient séparés.

Pour plus d'informations : www.mrnf.gouv.qc.ca/foncier/cadastre

57-12 12. **RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION DE L'EAU**
ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 109-12 SUR L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE
ATTENDU QUE le gouvernement a adopté La Stratégie québécoise d'économie d'eau potable à l'automne 2011 ;

***ATTENDU QU'**en vertu de cette stratégie chaque municipalité doit adopter un règlement municipal sur l'utilisation de l'eau potable d'ici le 1^{er} avril 2012 ;*

***ATTENDU QUE** le gouvernement propose un modèle de Règlement municipal sur l'utilisation de l'eau potable ;*

EN CONSÉQUENCE, il est proposé Monsieur le conseiller Michel Dubé

***QU'**il soit ordonné et statué par le présent règlement du conseil municipal de Lac-des-Aigles, que la municipalité adopte le modèle proposé par le MAMROT dans sa stratégie d'économie d'eau potable, tel qui suit :*

1.OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

2.DÉFINITION DES TERMES

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié à l'aqueduc, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié à l'aqueduc, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité » désigne la Municipalité de Lac-des-Aigles.

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

3.CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution de l'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

4.RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité de l'inspecteur et l'inspecteur adjoint.

5.POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

5.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution de l'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des

dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

5.2 Droit d'entrée

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tous lieux public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation, d'effectuer une lecture ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures ; à cet égard, eux seuls peuvent enlever ou poser les sceaux, s'il y a lieu.

5.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions. Les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

5.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé ; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 525 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

5.5 Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

6.UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

6.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

6.2 Climatisation et réfrigération

À compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2017 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier paragraphe de cet article, il est permis d'utiliser une tour d'eau pour autant que celle-ci soit le seul appareil pouvant, sur le plan technique, effectuer le transfert, dans l'atmosphère, de chaleur provenant d'un procédé utilisant de l'eau et que le volume d'eau potable maximal utilisé n'excède pas 6,4 litres par heure par kilowatt nominal de réfrigération ou de climatisation.

6.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif anti refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonage.

6.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

6.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment,

s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

6.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

6.7 Raccordements

a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.

b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

7.UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

7.1 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif anti refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonage.

7.2 Arrosage de la végétation

L'arrosage manuel, à l'aide d'un tuyau muni d'un dispositif à fermeture automatique, d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

7.2.1 Périodes d'arrosage

L'arrosage des pelouses, haies, arbres, arbustes ou autres végétaux distribué par des asperseurs amovibles ou par des tuyaux poreux est permis uniquement de 20 h et 23 h les jours suivants :

- a) un jour où la date est un chiffre pair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre pair ;
- b) un jour où la date est un chiffre impair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre impair.

Quant aux systèmes d'arrosage automatique, il est permis d'arroser uniquement de 3 h à 6 h le dimanche, le mardi et le jeudi.

7.2.2 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant ;
- b) un dispositif anti refoulement à pression réduite pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable ;
- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif anti refoulement ;
- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service avant le 1^{er} janvier 2015.

7.2.3 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré l'article 7.2.1, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues à l'article 7.2.1, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

7.2.4 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

7.3 Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine ou d'un SPA est interdit de 6 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau de l'aqueduc à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

7.4 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 15 avril au 1^{er} juin de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

7.5 Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau de l'aqueduc doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 1^{er} janvier 2017.

7.6 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.7 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.8 Purgés continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

7.9 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

7.10 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

7.11 Interdiction d'arroser

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites d'aqueduc municipales et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

8.COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

8.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les scellés et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans l'aqueduc ou les réservoirs et de tromper sciemment la Municipalité relativement à la quantité d'eau fournie par le réseau de distribution, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

8.2 Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la

Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

8.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

8.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction ;
 - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive ;
 - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction ;
 - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive ;
 - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le délinquant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

8.5 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisé à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

8.6 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

9. AUTRE RÉGLEMENTATION

Ce règlement remplace tout règlement concernant l'utilisation de l'eau adopté antérieurement.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

*Monsieur Claude Breault, maire et président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.
Adoptée à l'unanimité des conseillers.*

58-12

13. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 110-12 POUR L'ACHAT D'UN LOADER

ATTENDU QU'il est nécessaire de faire l'achat d'un loader pour le projet d'exploitation d'une carrière sablière par la Municipalité de Lac-des-Aigles ;

ATTENDU QUE le coût net de cet achat est estimé à 89 500 \$ avant taxes ;

ATTENDU QUE la municipalité désire affecter à cet achat le montant de 80 000 \$ du surplus camion, machinerie, ... affecté spécialement à cette fin ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire tenue le 6 février 2012 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé Monsieur le conseiller Elzéar Lepage

QU'il soit ordonné et statué par le présent règlement du conseil municipal de Lac-des-Aigles ce qui suit :

ARTICLE 1 : BUT ET DESCRIPTION DE L'IMMOBILISATION

Le conseil municipal décrète l'achat d'un loader pour usage municipal pour l'exploitation de la carrière sablière sur le lot 5 Rg 3 est.

ARTICLE 2 : DÉPENSES AUTORISÉES

Le conseil décrète une dépense n'excédant pas 90 000\$ avant taxes, tel qu'il appert de l'estimation 89 500 \$ de chez Alcide Ouellet et fils du 22 février 2012 laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 3 : PAIEMENT COMPTANT

Afin de pourvoir au paiement de la dépense mentionnée ci-dessus, le conseil affecte au paiement de la dépense un montant de 80 000 \$ qui proviendra du surplus accumulé camion et le solde payable par le budget de fonctionnement 2012.

ARTICLE 4 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

*Monsieur Claude Breault, maire et président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.
Adoptée à l'unanimité des conseillers.*

59-12 14. APPEL D'OFFRES POUR LOADER ET GPS

L'aménagiste de la MRC viendra délimiter au GPS après autorisation de la CPTAQ, le terrain de la carrière sur le lot 5.

Proposé par Monsieur le conseiller Michel Dubé

Que la Municipalité de Lac-des-Aigles autorise la DG à aller en appel d'offres dès la réception par la CPTAQ de l'acceptation du projet d'exploitation d'une carrière sablière (MRC) sur le lot 5.

Que celle-ci procède tel que requis par appel d'offres sur invitation écrite auprès de 3 fournisseurs de loaders usagers de la région. La DG déterminera leur choix secret.

Les soumissions seront ouvertes publiquement 3 semaines après l'envoi des appels d'offres,...

Monsieur Claude Breault, maire et président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.
Adoptée à l'unanimité des conseillers.

60-12 15. RÈGLEMENT SUR LA LOCATION DES ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX

Attendu que le conseil juge nécessaire de réviser son règlement municipal sur la tarification ;

Attendu qu'un avis de motion a été donné le 6 février 2012 ;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Dubé

QU'il soit ordonné et statué par le présent règlement du conseil municipal de Lac-des-Aigles ce qui suit :

ARTICLE 1 : Abrogation des règlements ou de dispositions antérieures

Que la Municipalité de Lac-des-Aigles adopte le règlement 111-12 qui abroge et remplace tous les règlements existants sur la location des équipements municipaux et des locaux tels que le règlement 90-08.

ARTICLE 2 : Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient et désignent :

a) Ménage : devra être fait lors de la location des locaux, le ménage des entrées, escaliers, salles de bain et cuisine. Tous les planchers devront être balayés et lavés à l'eau claire.

Les tables et chaises devront être lavées et empilées de chaque côté de la salle.

Les sacs de poubelle devront être mis à l'extérieur à l'emplacement réservé à cette fin ainsi que le recyclage.

b) Organisme : comprend les organismes à but non lucratif du milieu incluant les organismes de l'extérieur à but non lucratif, à caractère social qui ont une incidence directe sur le milieu (Ex. : Urgence rurale, ...).

ARTICLE 3 : Location pour organismes et décès,

3.1 La location des locaux, (salle du conseil et salle communautaire polyvalente au sous-sol) pour les organismes et autres comités sans but lucratif de Lac-des-Aigles est gratuite.

3.2 Pour les réceptions relatives à des décès de résidents ou d'ex-résidents de Lac-des-Aigles, soit suite à des funérailles ou à des services anniversaires, l'utilisation de la salle communautaire polyvalente au sous-sol de l'édifice municipal coûtera 50 \$.

3.3 Les organismes dont le caractère social est plus difficile à déterminer auront à payer les frais de location. Ces derniers pourront leur être remboursés suite à une représentation au conseil.

3.4 La Municipalité payera un montant de 50 \$ / location par chèque mensuellement à Mme Pauline Rodrigue, concierge pour les utilisations (décès) pour faire le ménage du local.

ARTICLE 4 : Tarification générale pour location de salles

La priorité de la location est le premier arrivé et qui a payé. Si non payé et qu'il y a un décès alors la salle sera louée pour le décès. La direction informera chaque client de la priorité donnée à ceux qui ont réservé et payé.

Pour les autres demandes, la tarification suivante sera appliquée :

- | | |
|---|--------------|
| a) salle du conseil (rez-de-chaussée) | 30 \$ / jour |
| b) salle communautaire polyvalente (sous-sol) | 75 \$ / jour |

ARTICLE 5 : Tarification pour la location des équipements incendie

Les tarifs pour la location des équipements incendie sont fixés à :

- | | |
|---|---|
| a) Camion autopompe Contender DX (Autopompe et équipements) | 300 \$ / 1 ^{er} heure
100 \$ / sortie
200 \$ / heure |
| Le montant facturé sera seulement les heures utilisées de l'autopompe et non pour la sortie. Par contre, si on n'a pas utilisé l'autopompe sur les lieux du feu, seulement la sortie sera facturée. | |
| b) Unité d'urgence avec équipements | 100 \$ / sortie |
| c) Camion citerne avec pompe portative de 18 forces | 100 \$ / sortie et 100 \$ / heure |

Le montant facturé sera seulement les heures utilisées du camion citerne et équipements et non la sortie. Par contre, si le camion citerne et les équipements n'ont pas été utilisés, seulement la sortie sera facturée.

- | | |
|---|----------------|
| d) Pompe portative 36 forces
Seuls les pompiers peuvent se servir de cette pompe lors d'un incendie ou autres activités effectuées dans le cadre de leur fonction. | 50 \$ / heure |
| e) Pompier | 20 \$ / heure |
| f) Remplissage de piscine située sur le réseau d'aqueduc Lac-des-Aigles | 100 \$ / fois |
| g) Location de camion pour remplissage de piscine à l'extérieur du réseau d'aqueduc dans les limites territoriales de Lac-des-Aigles | 50 \$ / heure |
| + pompier | 20 \$ / heure |
| + CHEF ET ASSISTANT CHEF | 30 \$ / heure |
| h) Location du simulateur de combat (bunkers) incluant le salaire du pompier | 150 \$ / heure |

ARTICLE 6 : Tarification pour la location des autres équipements municipaux

Les équipements municipaux doivent être loués sur les heures du bureau soit en 2012 du lundi au jeudi de 8 h à 12 h et le vendredi de 8 h à 12h et de 13 h à 16 h.

De plus, le locataire doit signer le registre de location au bureau municipal.

Les tarifs pour la location des autres équipements municipaux sont fixés à :

- | | |
|---|-------------------------------|
| a) Compacteur modèle BP 1545 | 10 \$ / heure ou 50 \$ / jour |
| b) Dégeleuse nécessite opérateur municipal | 50 \$ / heure |
| c) Opérateur | 35 \$ / heure |
| d) Boyau rouge (+ ou - 500 pieds) et équipement de ramonage de cheminée | non loué non prêté |
| e) Téléviseur | inclus avec la salle |
| f) Vidéo | inclus avec la salle |
| g) Chaise | gratuit |
| h) Table carré | gratuit |
| i) Cabaret | gratuit |
| j) Cafetière (grosse et petite) pour utilisation à l'édifice municipal
Pourront être prêtées aux organismes sur signature d'un responsable sur un formulaire spécifique. | inclus avec la salle |

ARTICLE 7 : Tarification et conditions pour équipements utilisés en cas d'urgence

Les équipements suivants pourront être utilisés en cas d'urgence ou loués pour le privé, avec l'opérateur municipal exclusivement, à Lac-des-Aigles ou aux municipalités limitrophes, aux tarifs suivants :

- | | |
|--------------|--|
| a) Niveleuse | 70 \$ / heure + opérateur |
| b) Souffleur | 70\$ / heure + opérateur (uniquement aux autres municipalités) |
| c) Opérateur | 35 \$ / heure |

ARTICLE 8 : Conditions de locations

8.1 Les équipements incendie (article 5) devront être utilisés exclusivement par les pompiers, soit sur appel pour des incendies et / ou pour toute autre activité réalisée dans le cadre de leur fonction.

8.2 Ce point est abrogé - Les boyaux seront prêtés par le chef pompier et / ou par le contremaître municipal.

8.3 Lorsque l'opérateur et / ou le pompier est requis, le temps facturé sera calculé dès la sortie jusqu'à son retour.

8.4 Les locaux utilisés devront être remis en bon état de propreté; les responsables de la location devront faire le ménage tel que décrit à l'article 2 du présent règlement.

8.5 Toutes les réparations ou les bris causés par négligence sur les équipements ou dans les locaux, par manque d'entretien ou par accident de la part des locataires seront faites entièrement aux frais du ou des locataires.

8.6 Les tables 30" x 8 pieds et de 5 pieds, le téléviseur, le vidéo et les cafetières ne peuvent sortir de l'édifice municipal seules les tables carrés le peuvent.

8.7 Pour les locations en dehors des limites municipales lorsque l'opérateur est nécessaire, des frais de 0,43 \$ / kilomètre seront facturés en plus.

ARTICLE 9 : Modification des tarifs

Tous les tarifs inscrits au présent règlement pourront être modifiés par résolution.

*Monsieur Claude Breault, maire et président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.
Adoptée à l'unanimité des conseillers.*

16. SUIVI – ÉCLAIRAGE ET CLIGNOTANTS

Reçu 2 lettres du MTQ : La 1^{re} du 6 février en réponse à notre demande de feux clignotants. Le MTQ a pris connaissance de la résolution # 27-12 relative à l'autorisation d'installer à vos frais des feux clignotants. Nous analysons actuellement les améliorations qui pourraient être apportées à cette intersection pour améliorer l'aspect sécurité routière et considérerons par la même occasion votre proposition et vous informerons des conclusions de cette analyse,...

La 2^e datée du 8 février en réponse à notre demande d'ajout d'éclairage : Des unités d'éclairage seront installées à l'intersection des routes 232 et 296 au printemps 2012. Ces travaux seront pris en charge par le Centre de service de Témiscouata-sur-le-Lac.

61-12 17. RADARS PHOTO

Proposé par Madame la conseillère Nicole Beaulieu

Que la Municipalité de Lac-des-Aigles demande qu'un radar photo soit installé à l'entrée du village pour contrer la vitesse entre autres, des véhicules lourds et qu'une demande de la présence accrue des policiers au Lac-des-Aigles soit aussi faite.

*Monsieur Claude Breault, maire et président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.
Adoptée à l'unanimité des conseillers.*

62-12 18. FORMATION OPÉRATEUR AUTOPOMPE

Le directeur du service incendie est inscrit à une formation d'opérateur d'autopompe à Rimouski les 17-18 mars prochain afin d'être accrédité. Le coût est de 550 \$.

Proposé par Monsieur le conseiller Michel Dubé

Que la Municipalité de Lac-des-Aigles refuse actuellement de payer pour la formation autopompe pour le chef les 17-18 mars prochain à Rimouski car celui-ci a omis de soumettre d'abord tel qu'entendu pour toute dépense, sa demande au Comité de gestion en sécurité incendie dont le conseiller M. Michel Dubé fait partie et n'était nullement au courant de cette demande et d'une autre fort importante de 14 130\$. M. Lavoie devra consulter les membres de ce comité.

*Monsieur Claude Breault, maire et président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.
Adoptée à l'unanimité des conseillers.*

63-12 19. CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE DU LAC

Demande d'aide financière pour 2012.

Proposé par Monsieur le conseiller Michel Dubé

Que la Municipalité de Lac-des-Aigles fournisse une aide de 1 500 \$ à la Corporation de développement communautaire du lac pour la poursuite de leurs activités en 2012 entre autres leur Festival d'Été.

*Monsieur Claude Breault, maire et président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.
Adoptée à l'unanimité des conseillers.*

64-12 20. **ATELIERS VERTS DU TÉMISCOUATA – 15 MARS**

Proposé par Monsieur le conseiller Roger Dubé

Que la Municipalité de Lac-des-Aigles inscrive le maire Claude Breault et probablement la conseillère Nicole Beaulieu aux Ateliers Verts à la MRC de Témiscouata et en défraie le coût, atelier qui aura lieu le 15 mars prochain.

*Monsieur Claude Breault, maire et président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.
Adoptée à l'unanimité des conseillers.*

21. **GROUPE LEBEL**65-12 21.1 **DEMANDE POUR TRANSFERT DES TRAVAUX**

Considérant que la municipalité de Lac-des-Aigles est lourdement affectée par la crise forestière des dernières années ;

Considérant que la Coopérative forestière Haut Plan Vert, ici-bas appelée la "CHPV" légalement constituée en vertu de la loi sur les coopératives et membre de la fédération québécoise des coopératives forestières est devenue le principal employeur de la communauté ;

Considérant que lors du transfert de CAAF de l'usine de Bowater au profit de celle de Richard Pelletier et fils, des retombés en terme de travaux sylvicoles, étaient prévues pour la Coopérative Haut Plan Vert ;

Considérant que la CHPV fournit du travail à plus de 60 travailleurs forestiers de la région et est résolument impliquée dans la réalisation de travaux sylvicoles à l'intérieur des différentes tenures forestières ;

Considérant qu'il est du mandat des municipalités de soutenir et de défendre les intérêts des entreprises de leur territoire ;

Considérant que la CHPV revendique, depuis plusieurs années, en toute légitimité, un volume de travail sylvicole auprès de Groupe Lebel 2004 dans l'unité de gestion(UG) 11, afin d'œuvrer dans un territoire qui est le sien ;

Considérant que l'entreprise Richard Pelletier & fils inc. réalisait en régie, un volume considérable de travail sylvicole dans UG 11 ;

Considérant les pourparlers entre la municipalité et Groupe Lebel 2004, entourant la vente des installations industrielles de Lac-des-Aigles ;

Considérant que les volumes de travaux qui été dévolu à Richard Pelletier & fils permettrait à la CHPV de consolider leur activité ;

Considérant que la CHPV participe activement au développement de son milieu par son implication dans de nombreux projets de développement ;

En conséquence, il est proposé par Monsieur le conseiller Roger Dubé

Que Municipalité de lac des Aigles, souhaite que dans le cadre des négociations entourant les installations industrielles de Groupe Lebel 2004 à Lac-des-Aigles, des arrangements particuliers soient prévus afin de transférer l'ensemble des travaux autrefois dévolus à l'entreprise Richard Pelletier & fils en faveur de la Coopérative forestière Haut Plan Vert.

Monsieur Claude Breault, maire et président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

66-12 21.2 **DEMANDE À LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES DU QUÉBEC**

Considérant que la Coopérative forestière Haut Plan Vert, ici-bas appelée la "CHPV" légalement constituée en vertu de la loi sur les coopératives et membre de la fédération québécoise des coopératives forestières soutient l'activité économique et sociale de son milieu depuis 1984 ;

Considérant que la CHPV fournit du travail à plus de 60 travailleurs forestiers de la région, résolument impliquée dans la réalisation de travaux sylvicoles à l'intérieur des différentes tenures forestières ;

Considérant que la CHPV participe activement au développement de son milieu par son implication dans de nombreux projets de développement ;

Considérant que la CHPV est accréditée par l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées du Bas St-Laurent à titre de conseiller forestier et autorisé à desservir les producteurs forestiers de cinq territoires : Est du lac Témiscouata, Taché, Basques, Rimouski-Neigette et Mitis ;

Considérant que la CHPV offre un service technique et d'exécution de travaux sylvicoles à quelque 600 propriétaires de boisé, soutenu par un budget d'aménagement d'environ 500 000\$ et démontre une performance exemplaire en sa qualité d'agent-livreur des programmes d'aménagement ;

Considérant que les propriétaires de la région sollicitent les services de la CHPV pour la réalisation de travaux d'aménagement nécessitant de la récolte de bois ;

Considérant que les travaux d'aménagement avec récolte permettent une maximisation des retombées économiques en termes de semaine-personne de travail, de transport et de volume pour l'industrie ;

Considérant que le Syndicat des producteurs forestiers du Bas-St-Laurent a déposé pour approbation à la Régie de marché agricole du Québec (RMAQ), une modification du règlement sur les contingents des producteurs forestiers du Bas-St-Laurent ;

Considérant que la particularité centrale est qu'il offre la possibilité aux producteurs de regrouper leurs contingents au sein d'organisations collectives et ainsi d'optimiser leurs opérations ;

Considérant que ce privilège est exclusif à un Groupement forestier et qu'il induit une compétition déloyale entre toutes les organisations de producteurs ;

Considérant que la table de concertation sur la mise en marché du bois à pâte recommande aux administrateurs du syndicat des producteurs de maintenir les contingents regroupés pour les organismes de gestion en commun (Groupement forestier) et d'appliquer ce concept à tout autre groupe de producteurs regroupés ;

Pour éviter un manque d'égard envers des organisations collectives et coopératives qui par leur raison sociale visent les mêmes objectifs face au développement de leurs communautés ;

En conséquence, il est proposé par Monsieur le conseiller Elzéar Lepage

Que Municipalité de lac des Aigles demande à la Régie des marchés agricoles du Québec, dans le cadre de l'analyse du règlement sur les contingents du Syndicat des producteurs de bois du Bas-St Laurent, de porter une attention particulière à l'égard de l'équité entre les organisations de producteurs afin de maintenir une saine compétition entre eux, à l'avantage des producteurs forestiers, de façon à assurer une commercialisation harmonieuse et ordonnée des bois à pâte.

Monsieur Claude Breault, maire et président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

67-12

22. COMPTEURS INTELLIGENTS

COALITION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ÉLECTROMAGNÉTIQUE (CQLPE)

CONSIDÉRANT QUE l'installation des compteurs dits «intelligents» qu'Hydro-Québec veut imposer à tous ses abonnés, sans avoir demandé leur avis ni obtenu leur assentiment, constitue une grave atteinte à leur liberté de choix ;

CONSIDÉRANT QUE les radiations électromagnétiques (micro-ondes) émanant de l'émetteur-récepteur à ondes pulsées (de 900 à 920MHz comme les cellulaires, des ondes potentiellement cancérogènes selon l'OMS) dont ces compteurs sont munis s'ajouteraient à la dose déjà élevée que la population doit absorber et contribueraient à déclencher une kyrielle de problèmes de santé, particulièrement chez les personnes électro hypersensibles, tel qu'observé partout ailleurs où de tels dispositifs ont été installés ;

CONSIDÉRANT QU'Hydro-Québec n'a nullement démontré la nécessité de remplacer la méthode actuelle de relève de compteurs 6 fois par année, ni les avantages que pourrait représenter pour le consommateur la relève de leur consommation électrique à maintes reprises chaque jour ;

CONSIDÉRANT QUE le coût exorbitant du remplacement des compteurs électromécaniques actuels d'une durée de vie d'au moins 25 ans par des compteurs d'une durée de vie d'à peine 15 ans représente une dépense injustifiée que tôt ou tard les abonnés devront absorber ;

Proposé par Monsieur le conseiller Roger Dubé

Que la Municipalité de Lac-des-Aigles demande au Gouvernement du QUÉBEC :

1) Qu'il impose à Hydro-Québec un moratoire immédiat à l'installation de tout nouveau compteur émetteur de radiofréquences en raison des risques sérieux qu'ils représentent pour la santé humaine ;

2) Qu'une commission d'enquête itinérante, publique et transparente, composée de manière paritaire, soit créée, sous l'égide du Bureau d'audiences publiques en environnement (BAPE), afin de bien évaluer le projet dans son ensemble et de faire le point sur les risques liés à l'électro pollution ;

3) Qu'il exige d'Hydro-Québec qu'elle accorde à tout abonné, sur simple demande écrite, sans tracasserie administrative ni frais supplémentaire, le remplacement rapide de tout compteur émetteur de radiofréquences déjà installé par un compteur n'émettant aucune radiofréquence, ainsi que le droit de refuser l'installation de tout compteur émetteur de radiofréquences sur sa propriété.

Note : Cette résolution intègre les 4 énoncés de notre pétition signée par près de 7000 personnes sur le site de l'Assemblée nationale du Québec et ailleurs, ainsi que les 3 revendications que nous avons soumises au gouvernement du Québec. Plusieurs détails contextuels sur ces revendications sont disponibles au cqlpe.ca/Annexe.htm.

c.c aux députés M. Irvin Pelletier et Jean D'Amour ainsi qu'à la CQLPE.

Monsieur Claude Breault, maire et président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.
Adoptée à l'unanimité des conseillers.

68-12 23. MÉNAGE CASERNE

Proposé par Monsieur le conseiller Elzéar Lepage

Que la Municipalité de Lac-des-Aigles s'en tienne à sa résolution # 303-11 dont copie avait été remise au chef ainsi qu'à Mme Renée Bernard, et ne paie à Mme Renée Bernard que les 7 heures (prévues) à 14 \$/heure et la réfère au chef pour que le paiement, des 8.5 heures travaillées en plus du 7 heures résolu par le conseil municipal, soit fait à Mme Renée Bernard par le Comité social des pompiers, étant donné l'entente avec le chef vu l'état de leurs locaux

Monsieur Claude Breault, maire et président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.
Adoptée à l'unanimité des conseillers.

69-12 24. RAPPORT D'INSPECTION DU SERVICE INCENDIE - RÉSIDENT

Visite chez M. Paul Pelletier

Proposé par Monsieur le conseiller Roger Dubé

Que la Municipalité de Lac-des-Aigles écrive à M. Paul Pelletier copie conforme au CLSC sur la dangerosité de ses installations pour lui-même et pour les autres.

Monsieur Claude Breault, maire et président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.
Adoptée à l'unanimité des conseillers.

70-12 25. RÉSOLUTION CONTRE LA LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

CONSIDÉRANT que le projet de loi n° 89 : Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect a été sanctionné par l'Assemblée nationale du Québec le 5 octobre 2011 ;

CONSIDÉRANT que cette mesure législative vise à accroître la protection de l'environnement par la mise en place de peines plus sévères et de sanctions administratives pécuniaires ;

CONSIDÉRANT que cette mesure législative accorde des pouvoirs d'ordonnance au ministre ainsi qu'aux personnes désignées par celui-ci ;

CONSIDÉRANT que, lors d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements, l'administrateur ou le dirigeant de la personne morale sera présumé avoir commis lui-même cette infraction, à moins qu'il établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour la prévenir ;

CONSIDÉRANT que les municipalités, leurs dirigeants et les administrateurs doivent se conformer aux nouvelles mesures découlant de cette loi ;

CONSIDÉRANT que ce changement d'approche obligera les municipalités à mettre en place des systèmes de gestion et de suivi environnementaux parfois lourds et coûteux ;

CONSIDÉRANT que, depuis le 4 novembre 2011, l'obtention, le maintien ou le renouvellement d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement sont conditionnels à la production de certains documents par les dirigeants et administrateurs des municipalités, dont un formulaire de déclaration obligatoire ;

CONSIDÉRANT que, dorénavant, les administrateurs des municipalités devront obligatoirement déclarer s'ils ont été reconnus coupables d'une infraction à la Loi sur la qualité de l'environnement, à une loi fiscale ou à un acte criminel ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de refus des administrateurs des municipalités de remplir le formulaire de déclaration, l'émission des autorisations sera compromise et que ce refus pourra être retenu comme un motif d'infraction à la présente loi ;

CONSIDÉRANT que les personnes désignées par le ministre peuvent, depuis le 1^{er} février 2012, imposer des sanctions administratives pécuniaires lorsqu'une municipalité, un des ses employés ou de ses mandataires commet une infraction à la loi ;

CONSIDÉRANT les implications et les conséquences qu'a cette loi sur les nombreuses demandes d'autorisation qui seront déposées par les municipalités au cours des prochaines semaines ;

CONSIDÉRANT que les élus municipaux se voient déjà dans l'obligation de se soumettre à un code d'éthique ;

Proposé par Monsieur le conseiller Roger Dubé

Que la Municipalité de Lac-des-Aigles **EXPRIME** son objection à l'endroit des nouvelles mesures de contrôle et de reddition de comptes qui s'appliquent aux municipalités et à leurs employés et administrateurs par l'entremise de cette loi ;

DEMANDE au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs de ne pas assujettir les municipalités à cette loi ;

TRANSMETTE la présente résolution à monsieur Pierre Arcand, ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, à monsieur Laurent Lessard, ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et à la Fédération Québécoise des Municipalités et aux députés M. Irvin Pelletier et Jean D'Amour.

Monsieur Claude Breault, maire et président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.
Adoptée à l'unanimité des conseillers.

26. **AFFAIRES NOUVELLES**

71-12

26.1 **BOÎTE À LETTRES**

Lettre de M. André Sirois pour que la municipalité lui paie sa boîte aux lettres qui a été brisée lors du déneigement. M. André Sirois est présent et explique la situation.

Proposé par Monsieur le conseiller Elzéar Lepage

Que la Municipalité de Lac-des-Aigles l'informe qu'elle s'en tient à sa politique de ne pas rembourser les boîtes aux lettres car elle les tolère comme le MTQ dans l'emprise seulement. Qu'elle lui suggère dorénavant qu'il installe un genre de coupe-vent (bouclier à neige) à l'automne.

Monsieur Claude Breault, maire et président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.
Adoptée à l'unanimité des conseillers.

72-12

26.2 **M. HERMAN CARON**

Dimanche le 26 février en faisant le déneigement sur le rang Bédard la charrue, conduite par M. Berthier Beaulieu, a accroché le miroir du véhicule de M. Herman Caron qui était stationné dans le rang devant son garage, sa cour n'étant pas déneigée.

Le miroir aurait été brisé.

Proposé par Madame le conseiller Elzéar Lepage

Que la Municipalité de Lac-des-Aigles paie pour un miroir peinturé et posé et l'avise qu'il est interdit de stationner dans les rues et les rangs.

Monsieur Claude Breault, maire et président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.
Adoptée à l'unanimité des conseillers.

73-12 26.3 **TAXES À RECEVOIR**

Le chèque d'un contribuable (en défaut de paiement et en retard) était sans provision, une facture d'amende lui a été postée avec une lettre l'invitant à venir rencontrer la direction mais aucun signe de vie.

Proposé par Monsieur le conseiller Michel Dubé

Que la Municipalité de Lac-des-Aigles envoie ses 2 propriétés à l'avocate de la cour municipale de Rivière-du-Loup.

Monsieur Claude Breault, maire et président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.
Adoptée à l'unanimité des conseillers.

26.4 **FABRIQUE ET SOCIÉTÉ D'ENTRAIDE HUMANITAIRE**

Lors d'éventuelles demandes pour l'utilisation de machinerie ou équipement il est résolu de ne pas autoriser l'utilisation ou le prêt des équipements et machinerie afin de ne pas nuire aux entrepreneurs privés et de répondre aux exigences de notre assureur.

Et d'en informer les organismes.

74-12 26.5 **ÂGE D'OR**

Demande pour un vin d'honneur à l'occasion du repas de secteur qui aura lieu ici le 21 mars prochain.

Proposé par Madame la conseillère Nicole Beaulieu

Que la Municipalité de Lac-des-Aigles accepte de défrayer pour le vin d'honneur en leur faisant une contribution de 100 \$.

Monsieur Claude Breault, maire et président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.
Adoptée à l'unanimité des conseillers.

75-12 26.6 **KIOSQUE**

Proposé par Monsieur le conseiller Michel Dubé

Que la Municipalité de Lac-des-Aigles avise les organismes qui empruntent le kiosque gratuitement de remettre celui-ci dans l'état dans lequel ils l'ont pris, propre,... ménage intérieur et extérieur fait. S'il est constaté le lendemain midi que le ménage n'a pas été fait, Mme Renée Bernard pourra le faire (avec rémunération) et la municipalité facturera l'organisme pour le coût du ménage soit 15 \$.

Monsieur Claude Breault, maire et président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.
Adoptée à l'unanimité des conseillers.

76-12 27. **CLÔTURE DE LA SÉANCE**

À 21 h 55, l'ordre du jour étant épuisé, la levée de l'assemblée est proposée par Monsieur Claude Breault, maire.

Adopté.

Le maire reconnaît, en signant le procès-verbal, qu'il signe en même temps toutes et chacune des résolutions.

_____ Claude Breault Maire	_____ Francine Beaulieu Directrice générale
=====	
=====	